

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

ARRETE N°26-486

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
6-8 rue Viêt
Du lundi 20 au jeudi 23 juillet 2026 – Stationnement**

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

VU la délibération du 16 décembre 2025 fixant une redevance d'occupation du domaine public à 32,30 euros par semaine.

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SEV ENSEIGNES, demeurant ZA La Daunière Sud, SAINT-GEORGES DE MONTAIGU, 85600 MONTAIGU,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à l'entreprise SEV ENSEIGNES de procéder à une pose d'enseigne pour le compte de l'agence GROUPAMA, sur la commune de La Ferté-Bernard, il est nécessaire de régler le stationnement le long du n°6-8 de la rue Viêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Du lundi 20 juillet 2026, 8h00, au jeudi 23 juillet 2026, 18h00, l'entreprise SEV ENSEIGNES sera autorisée à occuper le domaine public, avec une nacelle, sur la valeur d'un emplacement, le long du n°6-8 de la rue Viêt, sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de procéder à une pose d'enseigne pour l'agence GROUPAMA.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit le long de cette adresse durant cette période.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

La circulation ne devra pas être perturbée dans la rue Viêt.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place et entretenue par le demandeur.

L'entreprise SEV ENSEIGNES doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Interdire le stationnement sur la longueur du chantier.

- Rendre le domaine public en l'état d'origine.

ARTICLE 3 - Les autorisations de voirie sont soumises à redevances facturées au demandeur. Conformément à la délibération du 16 décembre 2025, le demandeur est astreint à régler la redevance d'occupation du domaine public fixée à 32,30 euros par semaine.

Sont exclus de redevance les stationnements pour déménagement et les stationnements n'excédant pas 2 jours.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté Bernard, le 25 juin 2026

Le Maire,

Didier REVEAU

